

Gouvernement du Québec

Décret 1441-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT la constitution de l'Office d'habitation des Laurentides issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation des Laurentides a été constitué en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et qu'il est l'agent de la Municipalité de Labelle, de la Municipalité de Mont-Blanc, de la Municipalité du village de Val-David, de la Municipalité de Val-Morin, de la Ville de Mont-Tremblant et de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de Ferme-Neuve, de la Municipalité de Lac-des-Écorces, de la Municipalité de L'Ascension, de la Municipalité de Nominigüe, de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, de la Ville de Mont-Laurier et de la Ville de Rivière-Rouge;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation des Pays-d'en-Haut a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Prévost a été constitué en vertu de l'article 57 de cette loi et qu'il est l'agent de la Ville de Prévost;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Hippolyte a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de Saint-Hippolyte;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Sainte-Sophie a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de Sainte-Sophie;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Colomban a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Ville de Saint-Colomban;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Jérôme, maintenant connu sous le nom d'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme, a été constitué par le décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 et qu'il est l'agent de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.2 de cette loi le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 58.1.1 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'office constitué en vertu du premier alinéa;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58.1.1 de cette loi cet office succède, à la date fixée dans le décret, aux offices municipaux existants que le décret identifie et les offices municipaux sont éteints à compter de cette même date;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 et les articles 57.1 et 58 de cette loi s'appliquent au nouvel office, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.0.7 de cette loi les employés d'un office éteint en vertu de l'article 58 de cette loi deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office, ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.3 de cette loi le gouvernement peut, dans le décret pris en application de l'article 58.1.2 de cette loi, prévoir toute règle qu'il juge utile ou nécessaire à la constitution du nouvel office et à sa succession à tout office municipal d'habitation existant;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer l'Office d'habitation des Laurentides issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'Office d'habitation des Laurentides issu de la fusion d'offices municipaux existants;

QUE l'Office succède, le 1^{er} janvier 2025, à l'Office municipal d'habitation des Laurentides, à l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides, à l'Office municipal d'habitation des Pays-d'en-Haut, à l'Office municipal d'habitation de Prévost, à l'Office municipal d'habitation de Saint-Hippolyte, à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Sophie, à l'Office municipal d'habitation de Saint-Colomban et à l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme, lesquels sont éteints;

QUE l'Office soit l'agent de la Municipalité de Labelle, de la Municipalité de Mont-Blanc, de la Municipalité du village de Val-David, de la Municipalité de Val-Morin, de la Ville de Mont-Tremblant, de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Municipalité de Ferme-Neuve, de la Municipalité de Lac-des-Écorces, de la Municipalité de L'Ascension, de la Municipalité de Nominique, de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, de la Ville de Mont-Laurier, de la Ville de Rivière-Rouge, de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, de la Ville de Sainte-Adèle, de la Ville de Prévost, de la Municipalité de Saint-Hippolyte, de la Municipalité de Sainte-Sophie, de la Ville de Saint-Colomban et de la Ville de Saint-Jérôme;

QUE le siège de l'Office soit situé sur le territoire de la ville de Saint-Jérôme;

QUE l'Office soit saisi de tous les droits, biens et privilèges des offices éteints et qu'il soit tenu de leurs obligations;

QUE l'Office dispose des pouvoirs que lui accorde la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et, entre autres, des pouvoirs suivants :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;
- d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces immeubles et meubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;
- e) adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant la régie interne de l'Office, sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société;

QUE l'Office soit administré par les administrateurs provisoires désignés, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément aux dispositions du présent décret, mais pour une période n'excédant pas six mois suivant la date d'entrée en vigueur de ce décret :

- Marc-Antoine Lachance
Conseiller municipal de la Ville de Saint-Jérôme
135, rue Iberville
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3M9
- Yves Dagenais
Maire de la Municipalité de Saint-Hippolyte
2089, chemin des Hauteurs
Saint-Hippolyte (Québec) J8A 2M5
- Richard Heppell
Retraité
1199, rue Joseph
Prévost (Québec) J0R 1T0
- Rémi Barbeau-Cardoza
Président d'entreprise
442, boulevard Bourassa
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 1X5
- Isabel Lapointe
Conseillère municipale de la Ville de Saint-Colomban
120, rue du Sanctuaire
Saint-Colomban (Québec) J5K 2T4
- Jocelyne Coursol
Conseillère municipale de la Municipalité de Sainte-Sophie
2838, boulevard Sainte-Sophie
Sainte-Sophie (Québec) J5J 2V4
- Jean-François Robillard
Conseiller municipal de la Ville de Sainte-Adèle
1325, chemin du Chantecler
Sainte-Adèle (Québec) J8B 2Y3
- Christine Dubreuil
Retraîtée
5207, 5^e Avenue
Val-Morin (Québec) J0T 2R0
- Pierrette Leclerc
Retraîtée
623, rue L'Allier
Mont-Laurier (Québec) J9L 3P5
- Claudie Lacelle
Conseillère municipale de la Ville de Mont-Laurier
3920, chemin du Lac-Nadeau
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G4

QUE l'Office soit administré par un conseil d'administration composé de quinze membres qui en sont aussi les administrateurs;

QUE le conseil d'administration soit constitué comme suit :

—un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

—deux membres sont nommés par le conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme;

—un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Adèle;

—deux membres sont nommés par le conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier;

—un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Mont-Tremblant;

—un membre est nommé en alternance par les conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Hippolyte et de la Ville de Prévost;

—un membre est nommé en alternance par les conseils municipaux de la Ville de Saint-Colomban et de la Municipalité de Sainte-Sophie;

—trois membres sont nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région;

—trois membres sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

QUE les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et tout autre officier qu'ils jugent opportun d'élire;

QUE l'ensemble des mandats des administrateurs soit de trois ans et qu'il soit renouvelable à leur terme pour trois ans;

QUE nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QUE le quorum des assemblées des administrateurs soit la majorité des membres en fonction;

QUE les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'Office, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

84204

